

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une foi
Au nom du peuple Sénégalais !

COUR D'APPEL DE DAKAR

FLAGRANTS DELITS

**TRIBUNAL REGIONAL DE
DIOURBEL**

DU 29 NOVEMBRE 2012

██████████ du Jugement

██████████ du Parquet

**LE MINISTERE
PUBLIC**

Et: ██████████

**CR ██████████
(Partie civile)**

CONTRE

██████████

██████████

██████████

NATURE DU DELIT

Viol sur mineur de moins
de 13 ans et pédophilie

Articles 320 et 320 bis du
Code pénal

DECISION

Voir dispositif

A L'AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE du Tribunal Régional de Diourbel (Sénégal) du **vingt neuf novembre deux mil douze**, tenue pour les affaires de police correctionnelle par **Monsieur ██████████**, juge au siège, Président, assisté de Messieurs ██████████ et ██████████, juges au siège membres ;

En présence de Monsieur ██████████ substitut de Monsieur le Procureur de la République et avec l'assistance de **Maître ██████████**, Greffier,

A été rendu le jugement ci-après :

Entre : 1) Monsieur le Procureur de la République demandeur suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date du ██████████ ;

Et 2) : ██████████, âgée de 12 ans, née à Touba, de ██████████
██████████ domicilié à Touba Darou Khoudoss ;

CR : ██████████ né à Touba, domicilié à Darou Khoudoss

Partie civile comparant à l'audience concluant en personne ;

D'une part

Et : 1) ██████████ à Touba de feu ██████████
██████████, maçon, domicilié à Touba Darou Khoudoss ;

Mandat de dépôt du ██████████

Prévenu de viol sur mineur de moins de 13 ans et pédophilie ; prévu et puni par les articles 320 et 320 bis du Code pénal ;

Comparant et concluant à l'audience assisté de son conseil Me ██████████
██████████ avocat à la cour ;

D'autre part

Interpellé à l'audience du 26 juillet 2012, conformément à l'article 384 du Code de procédure pénale, l'affaire a été successivement renvoyée, puis à l'audience du 09 août 2012, un complément d'enquête a été ordonné par le tribunal et l'affaire renvoyé au 30 août 2012 pour le dépôt du rapport. Arrivée

cette audience l'affaire fut successivement renvoyée jusqu'à l'audience du 22 novembre 2012 où elle a été utilement retenue ;

A l'appel de la cause, Monsieur le Procureur de la République a exposé que par procès-verbal sus énoncés, il avait fait comparaître le prévenu par devant le Tribunal à l'audience dudit jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Puis le Greffier a fait lecture des pièces du dossier.

Ensuite il a été procédé à l'audition des témoins produits par le ministère public ;

Et le prévenu a été entendu, le Greffier a tenu note des déclarations des témoins et des réponses du prévenu ;

La partie civile [REDACTED] à travers son civilement responsable a déclaré se constituer partie civile, en a demandé acte au Tribunal qui le lui a octroyé et a conclu réclamer de dommages intérêts ;

Le Ministère public a résumé l'affaire et requis contre le prévenu l'application de la loi. Le prévenu a présenté ses moyens de défense,

Puis le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le prévenu en son interrogatoire ;

Ouï la partie civile en ses conclusions, le Ministère Public en ses réquisitions, le prévenu en ses moyens de défense ;

En la forme :

Attendu que [REDACTED] comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention viol sur mineur de moins de 13 ans et pédophilie ;

Qu'il échet de statuer contradictoirement à son égard ;

Au fond :

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit du [REDACTED], Monsieur le procureur de la République a fait comparaître [REDACTED] à la barre du tribunal correctionnel de céans sous la prévention d'avoir au village de Touba, dans le ressort de Diourbel, courant janvier 2012, en tout cas avant prescription de l'action publique par contrainte, menace ou surprise, commis un acte de pénétration sexuelle sur la personne de [REDACTED], avec cette circonstance que la victime est âgé de moins de 13 ans ; d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu commis de geste attouchement ou caresse à des fins sexuelles sur la personne susnommée âgé de moins de 16 ans;

Ces faits constituent les délits prévus et punis par les articles : 320 et 320 bis du code pénal ;

Attendu qu'à la lumière des pièces du dossier et des débats d'audience aucune preuve claire n'a été rapportée pour permettre d'entrer en voies de condamnation contre le prévenu pour les faits de viol sur mineur de moins de 13 ans et de pédophilie qui lui sont reproché ;

Attendu qu'il subsiste un doute quant à la culpabilité du prévenu et qu'il est toujours bénéfique à ce dernier ; qu'il échet de le relaxer;

Sur les intérêts civils :

Attendu que [REDACTED] es-qualité de représentant de sa fille mineure [REDACTED] a déclaré se constituer partie civile et a conclu réclamer de dommages-intérêts ;

Attendu que ladite constitution faite avant les réquisitions du ministère est régulière en la forme, qu'il convient de la recevoir ;

Mais attendu que le prévenu a été relaxe du délit pour lequel la partie civile se dit victime ;

Qu'il échet de [REDACTED] de sa demande comme mal fondée ;

Attendu également qu'il y a lieu de mettre les dépens à la charge du trésor public ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort :

- Relaxe [REDACTED] ;
- Reçoit la constitution de partie civile de [REDACTED] es-qualité de représentant de [REDACTED] ;
- La déboute de sa demande comme mal fondée ;
- Met les dépens à la charge du trésor public ;

Le tout en application des textes susvisés, dont lecture a été faite par Monsieur le Président.

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que susdits.

Et ont signé **le PRESIDENT** et **le GREFFIER**.

DETAIL DES FRAIS

Trésor public